Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90380

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-100-90380

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Unifamiliale.							H01															
Bifamiliale.								H02														
Multifamiliale, catégorie B.									H05													
Multifamiliale, catégorie C.										H06												
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.											p1a											

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811				★																
Établissement avec salle de réception ou de banquet		5815				★																
Hôtel (incluant les hôtels-motels)		5831			★																	
Auberge ou gîte touristique		5833			★																	
Salon de bronzage ou de massage		6234	★																			
Autres activités sportives		7419										★										
Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)		7512		★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★		★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	18	18														
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	30	30	30	30	30		60										
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	1050	540	540														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	13	6	6	6	6		15										
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	8	4	2	2	6	6		6										
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	8	6	4	4	6	6		6										
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	13	5	5	6	6		15										
Arrière (mètre)	min.		8	10	15	8	8	8	10	10		15										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	8	8	8	10	10		15										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	2/3	2/3	1/2	1/2	1/3	1/3		1/2										
Largeur (mètre)	min.		6	8	10	8	6	6				10										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	100	80	36	48				100										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage							II	II														

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
544	Les voies d'accès doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres.
752	Ces types d'usages doivent être maintenus dans le bâtiment portant le numéro civique 3350. Dans le cas d'une cessation complète de ces usages ou de la démolition du bâtiment, il sera nécessaire de faire valider le changement d'usage au plan d'urbanisme (applicables aux usages 5811, 5831 et 5833).
753	Pour les bâtiments existants identifiés 100, 200, 300 et 400, il est autorisé de convertir les chambres en logements.
754	Les bâtiments identifiés 3350, 100, 200, 300 et 400 doivent être maintenus sur la forme d'un projet intégré.
755	Les bâtiments identifiés 100, 200, 300 et 400 ne peuvent être agrandis.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION		
17104-01-009 avec incidence	2023-04-04	2015-10-20

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
	17104-01-009	
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
CA-31	CA-31	2016-06-16
VS-RU-2017-17	ARS-696	2017-03-23
VS-RU-2019-37	ARS-1180	2019-03-21